

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 80.029 du 3 mai 1999
A. 83.675/XII-1990

En cause : Johan DEMOL,
ayant élu domicile chez
Me G. VAN STEENBERGE, avocat,
ayant son cabinet à ERPE-MERE,
Opaaigem 15

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me D. D'HOOGHE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts, 47-51.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 1999 par laquelle
Johan DEMOL demande au titre de l'extrême urgence :

- la suspension de l'exécution des instructions, publiées au Moniteur belge du 20 mars 1999, destinées aux présidents des bureaux principaux pour les élections du 13 juin 1999, dans la mesure où, dans leur chapitre VI ("Vote automatisé - Présentation des écrans") pour l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, elles font, à l'électeur qui émet son vote, l'obligation, après le choix de la langue dans laquelle il souhaite être guidé, de "faire un choix préalable entre le groupe linguistique néerlandais et le groupe linguistique français, après quoi les listes du groupe linguistique choisi ainsi que leur numéro et leur sigle apparaissent à l'écran" (numéro marginal 353);
- la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une astreinte de 10 millions de francs "par semaine à dater de l'arrêt qui sera intervenu";

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1999, fixant l'affaire à l'audience du 29 avril 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me G. VAN STEENBERGE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. D'HOOOGHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les instructions attaquées ont été publiées au Moniteur belge du 20 mars 1999, p. 8926; que le numéro marginal 353 de ces instructions, en corrélation avec le numéro marginal 354, précise que pour l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, l'électeur, après avoir choisi la langue dans laquelle il souhaite être guidé, devra "faire un choix préalable entre le groupe linguistique néerlandais et le groupe linguistique français, après quoi les listes du groupe linguistique choisi ainsi que leur numéro et leur sigle apparaissent à l'écran"; que le requérant expose qu'"il se présente comme candidat pour l'élection à la Région de Bruxelles-Capitale, plus précisément comme candidat conduisant la liste du Vlaams Blok" et qu'en établissant les instructions attaquées, le ministre de l'Intérieur tente d'"imposer de nouvelles règles de droit qui sont susceptibles de modifier radicalement la situation du requérant"; que le requérant fait valoir que si cette manière de procéder a été autorisée par l'article 7 de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé pour l'élection du Parlement européen et pour le Sénat, elle ne l'a toutefois pas été pour l'élection à laquelle il compte se présenter; que selon le requérant, la question est urgente dès lors que l'instruction attaquée porte sur les élections qui se tiennent le 13 juin 1999, si bien qu'une demande de suspension ordinaire interviendrait trop tard pour empêcher la réalisation définitive du préjudice grave difficilement réparable invoqué; qu'il aperçoit le préjudice grave difficilement réparable dans le fait qu'il se présente sur une liste néerlandophone,

mais qu'en tant que Bruxellois bilingue, il s'adresse aux électeurs bruxellois des deux groupes linguistiques et espère être élu, notamment, par des suffrages de Bruxellois francophones et que ces électeurs, s'ils ne voient pas apparaître d'emblée toutes les listes à l'écran, mais doivent, au contraire, faire un premier choix entre les listes francophones et néerlandophones, voteront plutôt pour les listes francophones, de manière qu'ils ne retrouveront plus son nom, qu'il obtiendra moins de suffrages et qu'en définitive, les néerlandophones obtiendront également moins d'élus; qu'il voit un autre préjudice dans le fait que le recours à cette procédure de vote fera fléchir le nombre d'élus néerlandophones au Conseil bruxellois, en sorte qu'en tant qu'électeur bruxellois flamand, il se trouve lésé dans la défense de ses intérêts;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution au titre de l'extrême urgence ne peut être prononcée d'urgence qu'à la triple condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués, que l'exécution immédiate de cette décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable et que l'affaire soit extrêmement urgente, c'est-à-dire qu'une décision selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard pour empêcher la réalisation du préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant que la procédure d'extrême urgence permet un règlement rapide du litige, ce qui s'avère utile lorsque le préjudice invoqué par la partie requérante risque de se réaliser sous peu -à savoir avant qu'une décision ne puisse être attendue suivant la procédure de suspension ordinaire; qu'elle limite toutefois sérieusement les droits de la partie défenderesse quant à la défense que celle-ci pourrait présenter et qu'elle contraint également le Conseil d'État à statuer sans délai d'une manière définitive sur la suspension, ce qui signifie indéniablement qu'il ne peut consacrer qu'un examen extrêmement sommaire aux questions de droit qui sont soulevées;

Considérant que cette perturbation du déroulement normal du procès et la recherche d'un certain équilibre entre les possibilités ménagées aux parties litigantes ont pour effet qu'une demande de suspension au titre de l'extrême urgence n'est recevable que lorsque la partie requérante, outre la preuve de la réalisation à bref délai du préjudice appréhendé, démontre qu'elle n'a pas attendu un temps déraisonnablement long pour introduire sa demande et qu'elle n'a donc pas été source de déséquilibre entre, d'une part, le délai qu'elle s'est réservé pour

formuler la requête et, d'autre part, le délai qui est imparti à la partie défenderesse pour présenter sa défense et celui dont dispose encore le Conseil d'État pour statuer;

3.2. Considérant que pour apprécier la question de savoir si la demande du requérant a été introduite avec la diligence voulue, il convient de relever que l'instruction attaquée a été publiée au Moniteur belge du 20 mars 1999; que la requête fait référence à la publication, au Moniteur belge du 15 avril 1999, de l'arrêté royal du 13 avril 1999 réglant certaines opérations électorales pour les élections du 13 juin 1999, dont l'article 32, § 2, dispose que le ministre de l'Intérieur "peut régler par voie d'instructions l'usage du matériel électoral"; qu'à l'audience, le conseil du requérant a précisé par ailleurs que le Moniteur du 20 mars 1999 comporte un grand nombre de cahiers et que ce n'est que le 28 mars 1999 que le requérant a enfin reçu les derniers cahiers;

3.3. Considérant que la référence à l'arrêté royal du 13 avril 1999 et à sa publication au Moniteur du 15 avril 1999 est sans pertinence quant à la question de la diligence avec laquelle le requérant a agi; qu'en effet, ce n'est pas cet arrêté même qui est attaqué, mais bien une instruction du 5 mars 1999 qui, pour autant que ce point soit utile en l'espèce, ne tient d'ailleurs aucun fondement juridique de l'arrêté du 13 avril 1999, étant donné que cet arrêté ne concerne pas le logiciel qui doit être utilisé lors de l'élection; que la référence au fait que le requérant a reçu, le 28 mars 1999, tous les cahiers du Moniteur du 20 mars 1999 n'est pas davantage pertinente, dès lors que l'instruction attaquée a été publiée dans la première édition, deuxième cahier, du Moniteur du samedi 20 mars 1999, alors que rien n'indique que ce cahier n'aurait pas été distribué immédiatement;

Considérant que le requérant n'établit pas pour quelle raison il n'a pu introduire une requête que le 23 avril 1999 contre une instruction qui avait été publiée au Moniteur dès le 20 mars 1999; que pour apprécier ce délai, il est également tenu compte du fait qu'en novembre 1998, un député du parti pour lequel le requérant entend se présenter avait déjà évoqué, au parlement, la problématique de la présentation des diverses listes aux électeurs et que le ministre avait répondu, à l'époque, que si plus de vingt listes étaient déposées par groupe linguistique, l'électeur devrait faire préalablement un choix pour visualiser les listes d'un groupe linguistique spécifique; que, dès lors, le requérant ne peut guère soutenir que l'instruction l'a surpris;

3.4. Considérant que le requérant a attendu jusqu'au 23 avril 1999 avant d'attaquer les instructions publiées le 20 mars 1999; qu'en ayant attendu aussi longtemps, sans en donner de justification acceptable, le requérant s'est forcé du droit de se prévaloir de la procédure d'exception qu'est la suspension au titre de l'extrême urgence; que pour ce motif, la demande de suspension et la demande subsidiaire d'imposer une astreinte à la partie défenderesse, sont irrecevables;

4. Considérant, subsidiairement sur la condition de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, que l'exposé fait par le requérant à cet égard n'est pas non plus convaincant; qu'en effet, dans la mesure où il excipe d'un préjudice qu'il subit en tant qu'électeur, ce préjudice coïncide avec l'intérêt qu'a tout électeur à ce que des décisions soient prises conformément aux règles légales en vigueur dans cette matière; que si le requérant distingue un préjudice dans la possibilité que l'étape intermédiaire que l'électeur est obligé de franchir, lui fera recueillir un nombre inférieur de voix -en sorte qu'un nombre inférieur de voix seront également recensées pour des listes néerlandophones, le Conseil d'État ne discerne pas de préjudice, et certainement pas un préjudice grave, dans le fait que l'électeur ne voit pas d'emblée apparaître simultanément toutes les listes à l'écran, puisque le choix entre une liste du groupe linguistique français et une liste du groupe linguistique néerlandais n'est pas définitif -l'électeur peut toujours, jusqu'à ce qu'il ait confirmé son vote, revenir à l'écran qui lui permet de choisir entre les listes francophones et néerlandophones, que même dans l'hypothèse où toutes les listes seraient visualisées d'un seul coup, l'électeur ne verra pas pour autant, dans le système du vote électronique, apparaître le nom du requérant à l'écran, mais doit à cet effet également commencer par indiquer de manière formelle qu'il entend voter pour une liste néerlandophone, que le requérant a la faculté d'attirer l'attention dans sa campagne sur le fait qu'il a choisi de figurer sur une liste néerlandophone et qu'en tout cas, l'électeur qui entend voter pour le requérant mais qui s'interroge sur le point de savoir s'il lui faut pour cela sélectionner la liste du groupe linguistique néerlandais ou celle du groupe linguistique français, doit, conformément à l'article 15, dernière phrase, de la loi du 11 avril 1994, trouver dans l'isoloir les noms de tous les candidats avec mention de la liste sur laquelle ils sont présentés et du groupe linguistique auquel celle-ci appartient,

D É C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et d'astreinte sont rejetées.

Article 2.

Le présent arrêt est immédiatement exécutoire. La notification aux parties se fera par télécopie.

Article 3.

Les dépens de la demande, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai 1900 nonante-neuf, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.